CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971) Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

Recommandation 4.4

CREATION DE RESERVES DE ZONES HUMIDES

RAPPELANT l'Article 4.1 de la Convention qui stipule que "Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.";

RECONNAISSANT l'importance de la création de réserves naturelles dans des zones humides de divers types et superficies;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle particulier joué par les réserves dans la promotion de l'éducation à la conservation et la sensibilisation du public à l'importance de la conservation des zones humides et aux objectifs de la Convention;

CONSCIENTE du rôle joué par les inventaires nationaux des zones humides dans l'identification des sites nécessitant une protection;

CONSTATANT la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la définition, la création et la protection des réserves naturelles;

SOULIGNANT l'importance vitale de l'établissement et de l'exécution de plans de gestion intégrés;

SACHANT que le IVème Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées aura lieu au Venezuela en février 1992;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDE aux Parties contractantes d'établir, sur leur territoire national, des réseaux de réserves naturelles dans les zones humides, que celles ci soient ou non inscrites sur la Liste;

RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties contractantes établissent des programmes d'éducation à la conservation liés à la création de tels réseaux;

PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de dresser des inventaires nationaux détaillant l'emplacement et les caractéristiques des zones humides;

PROPOSE aux Parties contractantes de s'assurer que leurs instruments juridiques prévoient des mesures adéquates pour l'établissement et la protection efficace des réserves naturelles dans les zones humides;

ENGAGE les Parties contractantes à participer activement au IVème Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées et demande au Bureau de fournir aux organisateurs

l'information et l'appui requis afin que les questions liées aux zones humides soient dûment prises en compte.